



Luxembourg, le 17 NOV. 2022

Arrêté 3/22/0529

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 1^{er} septembre 2022, présentée par POST Luxembourg, aux fins d'obtenir des précisions quant à la période d'exploitation et afin de poursuivre d'exploiter à L-2356 Luxembourg, 3, Rue de Pulvermühl, LUREF: 78687, 74918, sur la toiture d'un immeuble, les établissements classés suivants :

- un site radiotechnique comprenant les antennes suivantes :

| | | |
|-----------|---------------------------|---|
| Antenne 1 | Marque / Type : | Kathrein / 800482021 |
| | Milieu de l'antenne : | 15,00 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 150 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 703-788 MHz | 32,28 W |
| | 703-788 MHz | 32,28 W |
| | 791-862 MHz | 35,97 W |
| | 791-862 MHz | 35,97 W |
| | 880-960 MHz | 70,60 W |
| | 1.710-1.880 MHz | 33,80 W |
| | 1.920-2.155 MHz | 37,35 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |



| | | |
|--|---------------------------|---|
| Antenne 2 | Marque / Type : | Kathrein / 80010965 |
| | Milieu de l'antenne : | 15,27 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 270 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 703-788 MHz | 23,38 W |
| | 703-788 MHz | 23,38 W |
| | 791-862 MHz | 24,32 W |
| | 791-862 MHz | 24,32 W |
| | 880-960 MHz | 26,23 W |
| | 1.710-1.880 MHz | 20,84 W |
| | 1.920-2.155 MHz | 26,44 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |
| 2.500-2.690 MHz | 32,35 W | |
| 2.500-2.690 MHz | 32,35 W | |
| Antenne 3 | Marque / Type : | Ericsson /AIR3227 |
| | Milieu de l'antenne : | 16 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 150 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 3.420-3.750 MHz | 11,48 W |
| | 3.420-3.750 MHz | 11,48 W |
| Antenne 4 | Marque / Type : | Ericsson /AIR3227 |
| | Milieu de l'antenne : | 16 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 270 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 3.420-3.750 MHz | 5,63 W |
| | 3.420-3.750 MHz | 5,63 W |
| Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) : | | 1.095,47 W |

Considérant l'arrêté 3/21/0193 du 13 août 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant la société POST Luxembourg à exploiter un site d'installations radioélectriques fixe situé dans la commune de LUXEMBOURG ;

Considérant que l'objet du dossier de demandé concerne la modification des conditions d'exploitation concernant les délais de mise en exploitation en relation avec les réceptions ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;

Considérant le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé ;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, l'arrêté relatif à l'établissement délivré antérieurement et étant actuellement encore en vigueur est intégré dans le présent arrêté ; que par conséquent l'arrêté 3/21/0193 du 13 août 2021 est à abroger ;

Considérant qu'en application du principe de précaution l'intensité du champ électrique est limitée par élément rayonnant dans les lieux où peuvent séjourner des gens ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

| N° de nomenclature | Désignation |
|--------------------|---|
| 500101 01 | sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est de 1.095,47 W * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie |

2. Emplacement

L'établissement classé ne peut être aménagé et exploité qu'à l'emplacement suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Adresse | L-2356 Luxembourg, 3, Rue de Pulvermühl | |
| Cadastre | Luxembourg, Section HaB de Pulvermuehl | 103/1243 |
| Installation | sur la toiture d'un immeuble | |
| Site opérateur | Modification du délai d'exploitation (3/21/0193) | |
| LUREF | 78687, 74918 | |
| <input type="checkbox"/> nouveau site | <input type="checkbox"/> nouvel opérateur sur site existant | <input checked="" type="checkbox"/> site existant |
| LUREF du point de mesure du champ électrique global PM/EM/326 | 78629, 74901 | |

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes



- du 1^{er} septembre 2022, enregistrée sous le numéro 3/22/0529 ;
- du 21 mai 2021, enregistrée sous le numéro 3/21/0193 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

1.2. Lutte contre le bruit

1.2.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



1.3. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 500101

2.1.1. Définitions

- a) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.
- b) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.
- c) Par somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes, on entend le total des puissances maximales à l'entrée des antennes de la même technologie, installées sur un site d'installations radioélectriques fixe et dont les courbes iso-valeurs de 3 V/m pour le champ électrique sont susceptibles, en faisant varier l'azimut et le tilt, de se chevaucher.
- d) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail et les places de jeux publiques et privées, définies dans le plan d'aménagement général ou dans un plan d'aménagement particulier. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs.
- e) Par antennes actives, on entend l'ensemble des antennes utilisant la technologie des faisceaux dirigeables.



- f) Par antennes passives, on entend l'ensemble des antennes émettant de façon homogène et constante sur les azimuts définis.

2.1.2. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations suivantes :

| | | |
|-----------|---------------------------|--|
| Antenne 1 | Marque / Type : | Kathrein / 800482021 |
| | Milieu de l'antenne : | 15,00 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 150 ° |
| | | |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 703-788 MHz | 32,28 W |
| | 703-788 MHz | 32,28 W |
| | 791-862 MHz | 35,97 W |
| | 791-862 MHz | 35,97 W |
| | 880-960 MHz | 70,60 W |
| | 1.710-1.880 MHz | 33,80 W |
| | 1.920-2.155 MHz | 37,35 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |



| | | |
|--|---------------------------|---|
| Antenne 2 | Marque / Type : | Kathrein / 80010965 |
| | Milieu de l'antenne : | 15,27 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 270 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 703-788 MHz | 23,38 W |
| | 703-788 MHz | 23,38 W |
| | 791-862 MHz | 24,32 W |
| | 791-862 MHz | 24,32 W |
| | 880-960 MHz | 26,23 W |
| | 1.710-1.880 MHz | 20,84 W |
| | 1.920-2.155 MHz | 26,44 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |
| Antenne 3 | Marque / Type : | Ericsson /AIR3227 |
| | Milieu de l'antenne : | 16 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 150 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 3.420-3.750 MHz | 11,48 W |
| | 3.420-3.750 MHz | 11,48 W |
| Antenne 4 | Marque / Type : | Ericsson /AIR3227 |
| | Milieu de l'antenne : | 16 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 270 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 3.420-3.750 MHz | 5,63 W |
| | 3.420-3.750 MHz | 5,63 W |
| Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) : | | 1.095,47 W |

2.1.3. Limitation des émissions d'ondes électromagnétiques en provenance des sites radiotechniques de la téléphonie mobile

- a) En ce qui concerne l'ensemble des éléments rayonnants des antennes actives, l'apport au champ électrique global doit être inférieur ou égal à 3 V/m, moyenne des valeurs effectives (RMS, route mean square) dans les lieux où peuvent séjourner des gens. La moyenne des valeurs effectives est formée sur un intervalle de temps de 6 minutes. Le rapport entre l'amplitude du pic du signal et la valeur effective (facteur de crête) du signal mesuré doit rester inférieur à 2.



- b) En ce qui concerne les éléments rayonnants des antennes passives, l'apport au champ électrique global doit être inférieur ou égal à 3 V/m, valeur maximale dans les lieux où peuvent séjourner des gens.
- c) Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain.
- d) L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation du site radioélectrique. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

Article 4 : L'arrêté N° 3/21/0193 du 13 août 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis en original à POST Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie :

- à POST Technologies pour information ;
- à l'Institut Luxembourgeois de régulation pour information ;
- à l'Administration communale de LUXEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement



AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3/2022/0529/145

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Revu l'arrêté N° 3/2021/0193/145 du 5 août 2021 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire autorisant POST Luxembourg à exploiter un site d'installations radioélectriques fixe se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, Section HaB de Pulvermuehl, numéro cadastral 103/1243, LUREF: 78687E 74918N;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2022 présentée par POST Luxembourg, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour la modification du délai d'exploitation des bandes de fréquence de 703 MHz à 788 MHz et de 3420 MHz à 3750 MHz et l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixe se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, Section HaB de Pulvermuehl, numéro cadastral 103/1243, LUREF: 78687E 74918N; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour:

- un site d'installations radioélectriques fixes se composant de:

| | | |
|-----------|---------------------------|---|
| Antenne 1 | Marque / Type : | Kathrein / 800482021 |
| | Milieu de l'antenne : | 15,00 m (au-dessus du sol) |
| | Azimut : | 150 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 703-788 MHz | 32,28 W |
| | 703-788 MHz | 32,28 W |
| | 791-862 MHz | 35,97 W |
| | 791-862 MHz | 35,97 W |
| | 880-960 MHz | 70,60 W |
| | 1.710-1.880 MHz | 33,80 W |
| | 1.920-2.155 MHz | 37,35 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |

| | | |
|--|-----------------------------------|---|
| Antenne 2 | Marque / Type : | Kathrein / 80010965 |
| | Milieu de l'antenne : Azimut : | 15,27 m (au-dessus du sol) 270 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 703-788 MHz | 23,38 W |
| | 703-788 MHz | 23,38 W |
| | 791-862 MHz | 24,32 W |
| | 791-862 MHz | 24,32 W |
| | 880-960 MHz | 26,23 W |
| | 1.710-1.880 MHz | 20,84 W |
| | 1.920-2.155 MHz | 26,44 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |
| | 2.500-2.690 MHz | 32,35 W |
| 2.500-2.690 MHz | 32,35 W | |
| Antenne 3 | Marque / Type : | Ericsson /AIR3227 |
| | Milieu de l'antenne : Azimut : | 16 m (au-dessus du sol) 150 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 3.420-3.750 MHz | 11,48 W |
| | 3.420-3.750 MHz | 11,48 W |
| Antenne 4 | Marque / Type : | Ericsson /AIR3227 |
| | Milieu de l'antenne : Azimut : | 16 m (au-dessus du sol) 270 ° |
| | Bande de fréquence | Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in}) |
| | 3.420-3.750 MHz | 5,63 W |
| | 3.420-3.750 MHz | 5,63 W |
| Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) : | | 1.095,47 W |

- des accumulateurs électriques;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel "Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles" ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu le plan de situation et celui des lieux ;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) ;

Considérant qu'en application du principe de précaution l'intensité du champ électrique est limitée par élément rayonnant ;

Considérant, en ce qui concerne les compétences du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, que les conditions d'exploitation tiennent compte des nuisances et dangers pouvant éventuellement résulter de l'exploitation de l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation précitée; que ces conditions sont à considérer à l'état actuel de la technologie comme suffisantes afin de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: - L'arrêté N° 3/2021/0193/145 du 5 août 2021 du Ministre du Travail et de l'Emploi reste en vigueur jusqu'à la date de notification de la mise en service définitive des installations autorisées par le présent arrêté, sans toutefois pouvoir dépasser la durée de validité dudit arrêté.

Article 2: - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes :

I) Conditions générales

1) Le site d'installations radioélectriques fixe doit être aménagé et exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation du site d'installations radioélectriques fixe.

7) La visite du site d'installations radioélectriques fixe par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel du site d'installations radioélectriques fixe, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) Le site d'installations radioélectriques fixe doit être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

1) Les références aux textes légaux, normatifs et autres n'étant plus d'application, reprises dans les conditions types énumérées ci-après, s'entendent être faites sur les textes en vigueur au moment de la prise d'effet du présent arrêté d'autorisation d'exploitation.

2) Le site d'installations radioélectriques fixe doit être mis en œuvre, construit, aménagé et exploité conformément aux prescriptions des publications suivantes, consultables sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines, à savoir :

ITM-CL 17.2:

Installations électriques

ITM-SST 1105.1:

Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence

À l'article 1. Objectif et domaine d'application, l'alinéa 2 est remplacé par :

« Elles s'appliquent à tout site d'installations radioélectriques produisant des ondes électromagnétiques non-ionisantes comprises dans la bande de fréquence de 10kHz à 300 GHz dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W. »

L'article 4 est remplacé et est à lire comme suit :

« Art. 4 Protection des salariés non visés à l'article 5

4.1 Sites d'installations radioélectriques fixes avec des stations émettrices de mobilophonie (GSM, DCS, UMTS, LTE, de la 4^{ième} génération (4G) et de la 5^{ième} génération (5G), etc.).

En ce qui concerne les éléments rayonnants du service radiocommunication téléphonie mobile utilisant des antennes passives, l'exploitant doit garantir en tout lieu où peuvent séjourner des salariés une intensité maximale du champ électrique de 3 V/m par élément rayonnant.

Exceptionnellement, au cas où plusieurs éléments rayonnent dans la même direction, la valeur maximale autorisée du champ électrique de l'ensemble des éléments orientés dans le même sens se calcule par la formule:

$$E_{\max} [V/m] = 3[V/m] \cdot \sqrt{n}$$

n = nombre des éléments rayonnants dans la même direction

3[V/m] = l'intensité maximale du champ électrique par élément rayonnant

En ce qui concerne l'ensemble des éléments rayonnants du service radiocommunication téléphonie mobile utilisant des antennes actives, l'apport au champ électrique global doit être inférieur ou égal à 3 V/m, moyenne des valeurs effectives (RMS, route mean square) dans les lieux où peuvent séjourner des salariés. La moyenne des valeurs effectives est formée sur un intervalle de temps de 6 minutes. Le rapport entre l'amplitude du pic du signal et la valeur effective (facteur de crête) du signal mesuré doit rester inférieur à 2.

Les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques ne doivent pas entraver la santé des salariés. Cette obligation sera précisée au moment de la parution de recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) relatives aux effets athermiques.

4.2. Autres stations émettrices à haute fréquence

L'exploitant d'une ou de plusieurs antennes est tenu d'installer les éléments rayonnants de façon que les conditions et les valeurs limites de la « Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) » sont respectées.

Par dérogation à l'article 5.1 le champ de proximité dans la direction du rayonnement peut être calculé soit par la formule $d < d_{min}$ (voir sub 2.10) ou par un programme de simulation du champ de proximité en considérant les différents systèmes d'antennes des différents opérateurs et fréquences installés sur un site. La conformité de cette simulation doit être certifiée par un expert.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 5.1 est remplacé et est à lire comme suit :

« Les valeurs limites à respecter pour les salariés pour tout genre d'émetteur d'ondes électromagnétiques sont celles du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). »

L'article 5.2 est remplacé et est à lire comme suit :

« 5.2. L'exploitant doit établir un balisage autour des zones des champs proches. Des pictogrammes normalisés doivent être apposés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail. »

L'article 5.4 est remplacé et est à lire comme suit :

« 5.4. Dans le cadre d'une politique de prudence, les femmes enceintes ne doivent pas occuper des postes de travail près des émetteurs d'ondes électromagnétiques, même si les valeurs limites prévues par le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) sont respectées.»

L'article 6.2 est remplacé et est à lire comme suit :

« 6.2. Afin de garantir la sécurité des stimulateurs cardiaques implantables, la valeur limite de la norme-EN 45502 est à respecter par l'exploitant de la station émettrice en tout lieux où des porteurs de stimulateurs cardiaques peuvent séjourner. »

L'article 7 est remplacé et est à lire comme suit :

Art. 7. - Compartimentage, protection contre les incendies

Lorsque le local des émetteurs héberge des équipements à charge calorifique importante ou représente un danger particulier quelconque en relation avec un risque d'incendie, ce local est à considérer comme un local dit « à risque ». Si d'autant plus ce local se situe à l'intérieur d'un immeuble administratif ou à caractère résidentiel ou dans un établissement d'hébergement ou dans une clinique, hôpital, école, etc., il doit être compartimenté d'office RF60 par rapport aux locaux voisins et être équipé d'une installation de détection d'incendie. Les alarmes y relatives doivent être transmises au responsable de l'immeuble et au CGDIS via d'un appel direct ou via ALARMIS. La porte d'entrée du local technique doit également être coupe-fumée et coupe-feu d'un degré d'au moins 60 minutes.

Tout local des émetteurs doit être pourvu d'extincteurs d'incendie appropriés portables en nombre suffisant.

Si le local dispose d'une installation d'extinction automatique au gaz, elle doit être conforme à la prescription ITM-SST 1706.1 "Installations d'extinction automatiques fonctionnant avec un gaz d'extinction"

L'article 8.4 est remplacé et est à lire comme suit :

8.4. La prescription ITM-SST 1106.2All " Blitzschutz" est applicable.

Toutefois, la protection des personnes contre les surtensions de contact et contre les courants corporels nuisibles doit être garantie en tout lieu conformément aux prescriptions des normes DIN VDE 0100, DIN VDE V 0185 et DIN VDE 0855-300 notamment par un réseau équipotentiel de terre adéquat et par une protection adaptée des câbles électriques contre les surtensions.

Les installations de protection extérieures et intérieures contre la foudre et les surtensions sont à réceptionner par un organisme de contrôle. La réception se base sur l'analyse des risques effectuée par l'exploitant et sur les spécificités de l'objet à protéger. Le rapport de contrôle est à présenter à l'Inspection du travail et des mines.

Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé et est à lire comme suit :

« En ce qui concerne l'exécution des travaux en hauteur sur les pylônes ou supports d'antennes, la prescription ITM-SST 1407.4 Sécurité relative aux travaux en hauteurs sur cordes est à respecter. »

À l'article 10 Réception l'alinéa suivant est ajouté :

En cas de doute que les valeurs limites des champs électromagnétiques sont respectées, l'exploitant doit charger, sur demande de l'Inspection du travail et des mines à ses propres frais, un organisme de contrôle qui mesure les champs électromagnétiques.

ITM-SST 1106.2:

Blitzschutz

ITM-SST 1407.4:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes

ITM-SST 7407.3:

Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes - Aide mémoire

III) Conditions particulières concernant les accumulateurs électriques

1) S'agissant d'équipements électriques susceptibles de produire des étincelles, il est interdit de déposer des outils ou d'autres objets métalliques sur ou près des accumulateurs ou de superposer les blocs d'accumulateurs.

2) Il faut garantir que le local des accumulateurs est ventilé ou par d'autres moyens éviter toute accumulation de gaz tonnants.

3) L'installation et l'entretien des accumulateurs et des équipements électriques doivent être assurés par des personnes qualifiées.

IV) Définitions

1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.

2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.

3) Par somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes, on entend le total des puissances maximales à l'entrée des antennes de la même technologie, installées sur un site d'installations radioélectriques fixe et dont les courbes iso-valeurs de 3 V/m pour le champ électrique sont susceptibles, en faisant varier l'azimut et le tilt, de se chevaucher.

4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les places de travail que les salariés occupent pendant la plus grande partie de leur temps de travail comme des bureaux, ateliers, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, maisons relais, crèches etc.

5) Par antennes actives, on entend l'ensemble des antennes utilisant la technologie des faisceaux dirigeables.

6) Par antennes passives, on entend l'ensemble des antennes émettant de façon homogène et constante sur les azimuts définis.

V) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble du site d'installations radioélectriques fixe.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.

Le rapport en question doit comprendre:

- a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types précitées;
- b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-

fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;

- c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
- d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Les rapports de réception déjà réalisés antérieurement sur le site peuvent être pris en considération.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

| | |
|-----------------------|--|
| ITM-SST 1105.1 | Conditions d'exploitation pour les émetteurs d'ondes électromagnétiques à haute fréquence |
| | <p>(...)</p> <p>Art. 10</p> <p>En cas de doute concernant la comptabilité électromagnétique, l'exploitant de l'antenne doit charger, sur demande de l'Inspection du travail et des mines et à ses propres frais, un organisme de contrôle qui mesure les champs électriques, magnétiques ou électromagnétiques. Les mesures doivent obligatoirement se faire conformément à la prescription : DIN 57848-1/VDE 0848-1 « Sicherheit in elektrischen, magnetischen und elektromagnetischen Feldern – Teil 1 : Definitionen, Mess- u. Berechnungsverfahren ».</p> <p>(...)</p> |
| ITM-SST 1106.2 | Blitzschutz |
| | <p>(...)</p> <p>Art. 1 Die Errichtung eines Blitzschutzsystems (LPS) ist gemäß DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen. Dessen Abnahme bzw. deren Wiederholungsprüfungen sind vorwiegend entsprechend der Norm DIN EN 62305 Teil 3 (VDE 0185-305-3) durchzuführen.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 3 Nach Fertigstellung des Blitzschutzsystems sind sämtliche Anlagenteile von einem Kontrollbüro (organisme de contrôle agréé) abzunehmen. Das Abnahmeprotokoll (Prüfbericht) ist der Gewerbeinspektion (Inspection du travail et des mines) zum Visum vorzulegen.</p> <p>(...)</p> |
| ITM-SST 1407.4 | Sécurité relative aux travaux en hauteur sur cordes |
| | <p>(...)</p> <p>Art. 5 Les points d'ancrage ainsi que les équipements de protection individuelle sont à contrôler par un organisme de contrôle agréé à raison d'une fois par année.</p> <p>(...)</p> <p>Les contrôles effectués par l'organisme de contrôle comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une appréciation de l'installation des cordes (voir chap. 8) - une appréciation de l'état du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle de l'âge du matériel utilisé (voir chap. 7) - un contrôle des documents de formation des salariés (voir chap. 9) |

| | |
|--|---|
| | <p>- des essais à effectuer sur les points d'ancrage (voir chap. 6) resp. des contrôles visuels des points d'ancrage si des essais ne sont pas nécessaires conformément au chapitre 6.</p> <p>Les rapports de contrôle sont à présenter par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines pour visa.</p> <p>(...)</p> <p>Art. 6 Les essais des points d'ancrage se font une première fois avant la première mise en service du chantier par l'organisme de contrôle. Les essais se répètent ensuite à la cadence de tous les deux ans sauf indication contraire du fabricant.</p> <p>(...)</p> |
|--|---|

Article 3: - Le présent arrêté est transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de la Ville de Luxembourg pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contentieux contre la présente décision peut être introduite devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Il est à noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire



Bob GDEIS
Conseiller de Gouvernement de 1ère classe